



Numéro du répertoire 2019 /
R.G. Trib. Trav. 19/16/B
Date du prononcé 09 mai 2019
Numéro du rôle 2019/BN/1
En cause de : D

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

7^{ème} chambre

Arrêt

(+) Conditions d'admissibilité

Activités commerciales/entreprises exercées à titre complémentaire par la requérante

Premièrement

- Faillite d'une SPRL par laquelle la requérante exploitait un café;
- Non aveu de l'état de la cessation de paiement dans le cadre de l'exploitation d'un deuxième café;
- Inclusion des dettes liées aux activités commerciales dans la requête en règlement collectif de dettes,
- Curateur à la faillite intervenant comme conseil de la requérante
- Indices d'organisation d'insolvabilité
- Communication à Monsieur le Procureur général

Deuxièmement

- Preuve non rapportée du délai de six mois entre la cessation de l'activité commerciale/entreprise et l'introduction de la requête en admissibilité

Article 1675/2 du Code judiciaire.

EN CAUSE :

Madame G D, RRN, née le, domiciliée à, désignée dans cet arrêt Madame G.D.

partie appelante comparaisant personnellement assistée de Maître François ETIENNE, avocat à 5000 NAMUR, rue Rogier, 28

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats et notamment :

- l'ordonnance de non admissibilité rendue le 28 février 2019 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, (R.G. 19/16/B) ;
- la requête formant appel de cette ordonnance, reçue le 18 mars 2019 au greffe de la cour du travail de Liège, division Namur, invitant la partie appelante à comparaître à l'audience du 29 avril 2019 ;
- l'avis, conforme à l'article 766 du Code judiciaire, adressé à l'auditorat général près la cour du travail de Liège le 19 mars 2019 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante déposé au greffe de la cour le 18 mars 2019.

I. LA PROCEDURE EN PREMIERE INSTANCE

I.1. La requête

Le 17 janvier 2019, le greffe du tribunal reçut la requête par laquelle Madame G.D. demandait à être admise au bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes.

Dans cette requête Madame G.D. précisa sa situation familiale, ses revenus professionnels et ses charges, ainsi que ses dettes évaluées à 98.221,31 €.

La cour relève expressément que la famille se compose de Madame G.D. et de ses deux enfants mineurs, dont l'un est scolarisé dans une école spécialisée. Les bulletins de rémunération ne renseignent aucun enfant à charge, mais cela doit être une erreur car deux enfants sont fiscalement à charge pour le SPF Finances¹. Un des deux enfants est considéré handicapé.

Complémentairement à son activité professionnelle principale en qualité d'infirmière, Madame G.D. précisa avoir eu une activité de travailleuse indépendante, à titre complémentaire. Il s'agissait de deux débits de boisson. Le premier fut déclaré en faillite le 12 juillet 2018, et le second fut fermé en juillet 2018, en raison d'un rendement insuffisant.

La cause des difficultés financières de Madame G.D. est la dégradation de son état de santé survenu en 2018, avec la conséquence de n'avoir pu gérer ses affaires commerciales, celles-ci s'exerçant à titre complémentaire dans deux commerces, un café dénommé « Le petit Manhattan » et un autre « Le Landoir ».

1.2.L'instruction diligentée par le tribunal.

Le tribunal a instruit la cause, en interrogeant à deux reprises le conseil de Madame G.D., relativement à certains de ses biens (notamment deux voitures), ses financements et l'utilisation des sommes empruntées, les mouvements observés sur un compte bancaire, divers arriérés de consommation d'eau et d'énergie, ainsi que la preuve de la cessation de ses activités en qualité de travailleuse indépendante.

Le conseil de Madame G.D. répondit le 30 janvier 2019 à ces premières demandes².

Une seconde série de questions furent posées par le tribunal.

Il y fut répondu le 15 février 2019, le conseil de Madame G.D. mettant en évidence l'urgence d'une admission, vu les conséquences des mesures de saisie.

Des réponses furent apportées aux questions posées par le tribunal, sous la réserve de la cessation des activités commerciales, dans le délai légal de six mois avant l'introduction de la requête en admissibilité.

¹ Code 1030 - pièce 4 du dossier joint à la requête en admissibilité.

² Pièce 3 du dossier de la procédure du tribunal.

I.3. La décision de non admissibilité.

Le 28 février 2019, le tribunal du travail a rendu une ordonnance de non admissibilité, ce dernier mettant expressément en évidence dans ses motifs, qu'il refusait d'admettre Madame G.D. à la procédure, pour le motif qu'elle ne prouvait pas la cessation de ses activités commerciales, dans le délai légal précisé par l'article 1675/2 du Code judiciaire.

II. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

Par sa requête déposée le 18 mars 2019 au greffe de la cour, Mme G.D. conteste l'ordonnance de non admissibilité du 28 février 2019.

La cause a été introduite devant la cour lors de son audience du 29 avril 2019.

Mme G.D. fut entendue en ses dires et moyens dès l'audience d'introduction. La cour a examiné toutes les données disponibles, avertissant ainsi la partie appelante, au terme de l'instruction d'audience de l'exigence d'une analyse rigoureuse.

Statuant par application de l'article 1675/4 §1^{er} du Code judiciaire faisant expressément référence à l'article 1031 de ce Code³, la cour a instruit la procédure, unilatéralement introduite, en devant conserver le caractère unilatéral de la procédure⁴.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience, après la clôture des débats, pour que cet arrêt soit rendu le 9 mai 2019, vu l'urgence.

L'arrêt est fondé sur les motifs dont l'exposé suit.

III. LA RECEVABILITE DE L'APPEL

L'ordonnance rendue par le tribunal du travail a été notifiée le 4 mars 2019.

L'appel est recevable vu les articles 1675/4 §1^{er} et 1031 du Code judiciaire, la requête ayant été introduite dans le délai légal par Mme G.D., laquelle a qualité pour interjeter appel, dès

³ G. de LEVAL, *Eléments de procédure civile*, Collection de la Faculté de Droit de l'Université de Liège, *Larcier*, 2003, p. 95

⁴ G. de LEVAL, *op.cit*, p.95

lors que l'ordonnance dont appel lui a causé un grief. Ce grief est explicité dans la requête, en sorte qu'il est satisfait à l'exigence de motivation précisée par l'article 1057 du Code judiciaire.

IV. LE DROIT ET LES PRINCIPES APPLICABLES

Le droit applicable est celui de l'article 1675/2 du Code judiciaire.

Selon l'article 1675/2 du Code judiciaire, le règlement collectif de dettes est une procédure qui peut être demandée par toute personne physique, n'ayant pas la qualité de commerçant au sens de l'article 1er du Code de commerce ou qui eut autrefois la qualité de commerçant, pour autant que l'introduction de la requête se fasse dans les 6 mois au moins après la cessation de son commerce ou, si elle a été déclarée en faillite, après la clôture de celle-ci.

Il faut, en outre, qu'elle ne soit pas, de manière durable, en mesure de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir, et dans la mesure où elle n'a pas manifestement organisé son insolvabilité.

Depuis le 1^{er} novembre 2018, date de l'entrée en vigueur de la loi du 15 avril 2018, qualifiée loi « réparatrice » de la réforme du Livre XX du Code de droit économique portant réforme du droit des entreprises⁵... La loi du 15 avril 2018 stipule en son article 254 :

« à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sauf dispositions contraires, dans toutes les lois, la notion de « commerçant » au sens de l'article 1er du Code de commerce doit être comprise comme « entreprise » au sens de l'article I.1. du Code de droit économique ».

L'entrée en vigueur de la loi réparatrice a été fixée au 1^{er} novembre 2018.

Le législateur a veillé à exclure la personne qui utiliserait la procédure dans le but d'échapper au paiement de ses dettes ou aurait commis des actes qui ne laissent aucun doute sur sa volonté de se rendre insolvable.

⁵ En vigueur depuis le 1^{er} mai 2018

Dès l'introduction de la requête, la personne qui demande le bénéfice de la procédure est tenue à la transparence patrimoniale : elle doit faire un inventaire précis de son passif comme de son actif.

La bonne foi procédurale doit être vérifiée dès le début de la procédure, ce qui implique une parfaite transparence de la situation familiale, sociale, patrimoniale⁶.

V. LE FONDEMENT DE L'APPEL

V.1. Observations préliminaires relatives aux conséquences des activités commerciales de Madame G.D.

La particularité de la situation de surendettement - dont Madame G.D. demande le règlement par une procédure judiciaire - résulte d'un cumul d'activités professionnelles, et de la difficulté certaine de comprendre un ensemble de faits, caractérisés notamment par l'exploitation ruineuse de deux cafés.

Le tribunal fut logiquement contraint de tenter de discerner les informations utiles pour une admissibilité, en sorte que les questions posées pour instruire la cause étaient pertinentes.

Des difficultés majeures persistent pour vérifier que les conditions d'admission sont satisfaites.

V.2. Les carences de Madame G.D.

Ayant mélangé des dettes privées avec celles d'origine commerciale dans sa requête pour être admise à la procédure de règlement collectif de dettes, Madame G.D. ne favorise pas une appréhension claire des données, alors qu'elle invoque une urgence⁷, sans aucun doute en raison des effets d'une saisie-arrêt sur son salaire.

La célérité d'une admission à la procédure requise par son conseil devant le tribunal puis devant la cour, tranche avec les défaillances de Madame G.D., d'abord le 28 juin 2018 devant le tribunal de commerce, saisi par le SPF Finances pour la déclaration de la faillite de la SPRL Le petit Manhattan, et ensuite le 4 septembre 2018 devant Madame le Juge de Paix du second canton de Namur.

⁶ Comp. en ce sens :

- C.trav. Bruxelles, 12^{ième} ch., 12 juillet 2016, RG 2016/BB/6, inédit.

⁷ Lettre du 15 février 2019 de Madame G.D.

En dépit de la gravité des problèmes de trésorerie constatés ensuite de l'exploitation du café « Le Landoir », Madame G.D. s'abstint de faire aveu de cessation de paiement. Tout en entreprenant l'exploitation de ce second débit de boisson, Madame G.D. ne paya qu'une somme de 625,00 € au titre de loyers, mettant ainsi en évidence une entreprise économiquement périlleuse, dès son début. Le contrat fut résolu judiciairement en raison d'un arriéré de loyers de 9.375,00 €, auquel s'ajoute une indemnité de résolution de 6.250,00 €⁸.

Enfin, la prétention à la célérité s'accommode mal des carences relevées dans le chef de la partie appelante, fort peu prompte à donner une information garante de sa transparence patrimoniale.

Ceci est établi par les motifs qui suivent.

V.3. Les défaillances constatées dans le cadre de la faillite de la SPRL « Le Petit Manhattan » avec la conséquence d'une impossibilité d'une admission à la procédure de règlement collectif de dettes

Le débit de boisson « Le Petit Manhattan » établi à Jambes était exploité par Madame G.D. dans le cadre d'une SPRL, déclarée en faillite par un jugement rendu par défaut le 12 juillet 2018, par le tribunal de commerce de Liège, division Namur⁹. Le tribunal avait été saisi par une action initiée par le SPF Finances.

Bien que le conseil de Madame G.D. fut expressément invité le 8 février 2019 par le tribunal du travail à lui répondre à la question dont le contenu suit, il s'en abstint :

Par ailleurs vous n'ignorez pas que la loi prévoit qu'une demande d'admissibilité en RCD peut être introduite dans un délai de 6 mois après la cessation de l'activité commerciale et lorsqu'il y a faillite, après la clôture de la faillite.

Je relève que dans le relevé des créanciers de votre requérante de nombreux d'entre eux sont liés aux activités commerciales exercées par Madame D.. A ce stade, ces créances ne peuvent entrer en ligne de compte. Ne pourriez-vous pas dresser la liste des créanciers en ventilant les créances, selon qu'elles se rapportent ou non, aux activités commerciales de Madame D. ?

Quoiqu'il en soit, je vous invite à m'adresser copie de tous les documents qui justifient des créances invoquées.

⁸ Jugement rendu le 2 octobre 2018 par Madame le Juge de Paix du second canton de Namur.

⁹ Annexe à la pièce 3 du dossier de la procédure du tribunal

Devant le tribunal, comme devant la cour, le conseil de Madame G.D. omet de préciser explicitement qu'il était le curateur désigné par le tribunal de commerce, dans le cadre de la faillite de la SPRL « Le petit Manhattan ».

Cette circonstance n'empêcha pas ce conseil-curateur, ou curateur-conseil (?)- de soutenir la requête initiale sans discernement entre les dettes, selon leur origine privée ou leur base commerciale¹⁰.

Alors que la requête en admissibilité a été explicitement et fort imparfaitement introduite par Maître ETIENNE, en qualité d'avocat de Madame G.D., il ne donne aucune information sur sa mission de curateur, et l'exécution de son mandat.

Il en est ainsi pour ce qui concerne ses premiers devoirs en cette qualité de mandataire de justice, relatifs à la vérification de la publication des comptes de la S.P.R.L. et quant à l'application à Madame G.D. de l'excusabilité.

Rien n'est spontanément précisé sur la responsabilité de Madame G.D., en relation avec sa fonction statutaire au sein de la S.P.R.L.

La cour doit constater que plusieurs dettes, dont une parmi les principales dettes liées à l'exploitation de cette S.P.R.L., sont expressément reprises dans la requête en règlement collectif de dettes.

Il en est ainsi pour une dette de 34.911,33 € due à la Brasserie HAACHT¹¹.

Ces circonstances contraignent la cour à devoir constater dans le chef de Madame G.D. un manque total de transparence, mais aussi une possible organisation manifeste d'insolvabilité, justifiant que ce dossier fasse l'objet d'une communication à Monsieur le Procureur général près la cour d'appel de Liège, en son office de l'auditorat général, vu l'article 29 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle.

Il n'y a pas d'admission possible à la procédure de règlement collectif de dettes.

V.4.Les devoirs d'un curateur

En relation avec la communication de cet arrêt et des initiatives que pourrait prendre Monsieur le Procureur général, il semble justifié de rappeler que les curateurs détiennent,

¹⁰ L'annexe 7 jointe à la requête d'appel est un relevé des dettes personnelles et des dettes liées à l'activité de la requérante, sans que ce conseil ne veille à renseigner la cour sur ses devoirs de curateur de la SPRL « Le petit Manhattan ».

¹¹ Créancier n°26 répertorié dans la requête et pièce 26 du relevé des créances
Voir encore la créance de 5.770,00 € due à la Centrale des Jeux (pièce 18 du relevé des créances).

seuls, le pouvoir de gérer la faillite et, corrélativement, assument la responsabilité de cette gestion.

Tout au plus, le curateur doit-il obtenir l'autorisation préalable du juge commissaire ou du tribunal pour accomplir certains actes.

Il est du ressort du juge-commissaire de rappeler au curateur ses obligations légales, il ne peut par contre lui adresser d'injonction sur sa façon de gérer ; lorsque certaines décisions ressortant de la responsabilité du curateur ne lui paraissent pas conformes aux intérêts de la masse, le juge commissaire peut en aviser le président du tribunal.

Dans l'exercice de sa mission, le curateur encourt une responsabilité à l'égard des tiers comme des créanciers et du failli.

L'impartialité des curateurs doit être entière. Il faut éviter toute situation qui crée une impression de partialité chez les tiers.

Lorsqu'il est désigné, le curateur vérifie sans délai s'il ne se trouve pas dans une situation de conflit d'intérêts. Si tel est le cas ou si le curateur craint une apparence de partialité, il en informe par écrit le président du tribunal de l'entreprise. Ce dernier décide s'il est préférable de procéder au remplacement.

V.5.Les arguments et le moyen de la partie appelante relativement à la cessation de l'activité commerciale/entreprise

L'activité commerciale dans le cadre de l'exploitation du café « le petit Manhattan » fut entreprise le 2 juin 2015. Cette activité commerciale semble avoir cessé en février 2018¹². Elle devait être gravement déficitaire puisque le SPF Finances dut agir pour que le tribunal de commerce déclare la faillite par son jugement du 12 juillet 2018.

Pour le débit de boisson nommé « Le Landoir » établi à Malonne, Madame G.D. entreprit cette activité le 3 octobre 2017, en dépit des difficultés financières rencontrées dans l'exploitation du « petit Manhattan ».

Madame G.D. affirme avoir cessé ses activités de travailleuse indépendante, exercées à titre complémentaire, depuis le mois 1^{er} juin 2018 pour ce qui concerne l'exploitation du « Landoir ». Par un jugement rendu le 2 octobre 2018, Madame le Juge de Paix du second canton de Namur prononça la résiliation du bail convenu depuis le 1^{er} février 2018, entre Madame G.D. et son bailleur la S.C.R.L. CREACOP, les loyers n'étant pas payés pour un montant de 9.375,00 €.

¹² Pièce 18 contenue dans l'inventaire des créanciers

Madame G.D. soutient que la persistance de son inscription à la Banque Centrale des Entreprises sous le numéro 0692.395.601 et l'assujettissement à la TVA établissent une présomption réfragable d'activité commerciale¹³.

Elle reconnaît avoir tardé à faire acter administrativement la cessation de son activité indépendante complémentaire.

Elle précise établir l'absence d'activités par la production des documents suivants :

- L'état des déclarations à l'Administration de la T.V.A. pour les 3^{ième} et 4^{ième} trimestres 2018¹⁴;
- L'attestation du secrétariat social ACERTA ayant acté sa déclaration sur l'honneur de Madame G.D. d'une cessation d'activité au 1^{er} juin 2018¹⁵;
- Les attestations de deux clients et du fournisseur de brasserie, celui-ci ayant communiqué la dernière facturation – établie le 14 juin 2018 - pour une livraison de boissons pour un montant de 604,36 €¹⁶, qui semble avoir été réglée au comptant¹⁷; Un autre fournisseur précise l'absence de toute livraison de café depuis le 28 mai 2018¹⁸.
- Les derniers encaissements des jeux ont été effectués le 26 juillet 2018¹⁹.

V.6. Examen de la situation de la partie appelante.

V.6.1. La situation familiale

Pour ce qui concerne la situation familiale de Madame G.D., aucune information n'est donnée sur le droit de ses deux enfants - cohabitant avec elle - aux contributions alimentaires qui seraient logiquement à charge de leur père.

¹³ En ce sens :

- T. trav. Hainaut, 9 février 2016, RG 15/433/B, inédit (cité par la partie appelante)

¹⁴ Pièce 1 du dossier de la partie appelante

¹⁵ Pièce 2 du dossier de la partie appelante

¹⁶ Pièce 5 du dossier de la partie appelante

¹⁷ Idem

¹⁸ Idem

¹⁹ Idem

V.6.2. La situation de santé

Les problèmes de santé de Madame G.D. sont établis par les facturations des soins (...), reçus certainement en février 2017, juin 2017, juillet 2017, novembre 2017, janvier 2018, février 2018, mars 2018, avril 2018, mai 2018, juin 2018, juillet 2018, août 2018²⁰.

Les périodes d'incapacité de travail résultent des bulletins de rémunération produits qui confirment le paiement d'une rémunération d'infirmière de Madame G.D.²¹, calculés en fonction d'une mise en disponibilité pour maladie en juin et en juillet 2018 inclus.

Rien n'est dit pour la période antérieure.

V.6.3. La situation financière

La cour fait observer, ainsi que le fit le tribunal :

- l'évaluation excessive de certains postes repris dans le cadre des charges mensuelles ;
- l'utilisation non conforme aux engagements contractuels de Madame G.D. dans le cadre d'un contrat de prêt à tempérament portant sur une somme de 26.044,00 € avec la société AXA, en raison d'un détournement de la finalité d'un emprunt fait le 13 mai 2016 ;
- la possession de deux voitures ;
- l'importance des importants retraits financiers « *mastercard* » n'est pas justifié sur la base des relevés précis, alors que la cour observe de nombreuses dépenses, dans des débits de boissons de Jambes ne correspondant pas aux allusions soutenues par Madame G.D. relatives à d'impératives nécessités.

²⁰ Pièces 9 et 10 contenues dans l'inventaire des créanciers

²¹ Exemples (pièces 5 jointes à la requête en admissibilité) :

- Paiement du 31 mai 2018
- Paiement du 8 juin 2018
- Paiement du 29 juin 2018
- Paiement du 31 juillet 2018
- Paiement du 31 août 2018
- (...)

V.6.4. La situation commerciale(entreprise)

Quant à la qualité de commerçant/d'entrepreneur, celle-ci s'apprécie au moment de l'introduction de la demande²².

L'assujettissement à la T.V.A. et l'inscription à la B.C.E. ne révèlent que des indices constitutifs d'une présomption réfragable²³.

Rien n'est précisé pour ce qui concerne le registre de commerce²⁴.

Aucun revenu au titre de travailleur indépendant n'a été déclaré pour l'exercice 2018 – revenus 2017.

Ensuite de son instruction, le tribunal décida logiquement de refuser l'admission à la procédure, sur la base des informations incomplètes et des anomalies révélées par celles-ci.

Saisie par l'appel, la cour a examiné la cause sur la base des pièces nouvelles jointes à la requête, et ensuite de son instruction lors de son audience du 29 avril 2019.

Les circonstances suivantes vont à l'encontre des arguments soutenus par Madame G.D., car :

- La date de la cessation effective de l'activité commerciale/entreprise complémentaire de Madame G.D. au 1^{er} juin 2018 est explicitement contredite par la rédaction initiale de la requête en règlement collectif de dettes, celle-ci précisant une fermeture du « Landoir » en juillet 2018.
- Madame G.D. a certes fait elle-même le 12 février 2019 une déclaration de cessation d'activité complémentaire au 1^{er} juin 2018 : sa déclaration tardive, unilatérale et non contrôlée, ne suffit pas à renverser la présomption.

²² Projet de loi relatif au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vendre de gré à gré des biens immeubles saisis, Exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch.repr. session ord. 1996-1997, n° 49-1073/1, p.15

²³ En ce sens :

C.trav. Liège, 14^{ième} ch, division Namur, 10 novembre 2014, RG 2014-AL-132

C.trav. Liège, 14^{ième} ch., division Namur, 24 août 2015, RB 2015/BN/12

C.trav. Mons, 20 avril 2010, *J.L.M.B.*, 2011, p.1197

C.trav.Mons, 17 avril 2012, *Chron.D.S.*, 2013, p ;163

C.trav. Bruxelles, 12^{ième} ch., 24 mai 2016, RG 2016/BB/10, inédit

²⁴ Bruxelles, 14 mars 2000, *J.L.M.B.*, 2000, p. 715

- La dernière livraison de boissons semble avoir été faite en date du 13 juin 2018. Elle fut facturée et payée le 14 juin 2018. Cette livraison suppose une commande pour le troisième trimestre 2018, mais il n'y eut aucune déclaration à la T.V.A. Ceci met en évidence que la cessation dut avoir lieu en juillet 2018....et non en juin 2018, ainsi que Madame le déclara dans sa requête en admissibilité reçue le 17 janvier 2019.
- Le dernier encaissement pour les jeux placés dans l'établissement « Le Landoir » date du 26 juillet 2018 pour une recette de 353,00 € en relation avec l'appareil de jeu MONTANA (...) et 60,80€, pour la période « juillet 2018 » avec l'appareil MONT NEW JOKER²⁵.
- Les deux attestations produites n'entravent en rien la conviction de la cour, ensuite de son instruction.

En l'état actuel du dossier, les éléments recueillis et examinés ne permettent pas de constater que la requête en admissibilité a été introduite le 17 janvier 2019, soit six mois au moins après la cessation de l'activité commerciale/entreprise.

V.7. Conclusions

Il résulte des motifs qui précèdent que l'admission à la procédure de règlement collectif de dettes ne peut être admise pour deux motifs, sinon trois.

Les deux motifs retenus par la cour sont l'absence de transparence de Madame G.D., et la circonstance qu'elle n'établit pas respecter le délai de six mois prescrit par l'article 1675/2 du Code judiciaire.

Le motif d'une possible organisation manifeste d'insolvabilité fait l'objet – notamment – de la communication à Monsieur le Procureur général. Ce troisième motif n'est donc pas retenu vu les devoirs qui pourraient être ordonnés par les Magistrats du ministère public.

Pour ce qui concerne la rigueur de l'examen du délai de six mois, il résulte de la nécessité de respecter les cadres légaux distincts des procédures collectives d'insolvabilité relevant du tribunal de l'entreprise, et de celles confiées à la compétence des juridictions du travail.

En la cause litigieuse, la circonstance que le curateur lui-même agisse comme le conseil d'une commerçante/entrepreneur dont la société a été déclarée en faillite, celle-ci étant en outre en défaut d'avoir fait aveu de cessation de paiement pour un deuxième commerce, suffit à ne pas entériner par une décision judiciaire d'admissibilité à la procédure de règlement collectif de dettes, une confusion entretenue.

²⁵ Pièce 30 jointe au relevé des dettes

Il y a lieu de craindre que la requête en admissibilité soit une tentative d'échapper à un rejet de l'excusabilité, parce que Madame G.D. ne pourrait y prétendre²⁶....ce que le curateur-conseil s'est bien gardé de préciser.

Il n'y a pas lieu à réouverture des débats, la cour déplorant un manque de loyauté.

Il résulte de l'inventaire dressé par Madame G.D.²⁷ que son endettement trouve une cause majeure dans les activités commerciales/entreprises.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Après en avoir délibéré,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Statuant en chambre du conseil par application de l'article 1675/4 §1^{er} du Code judiciaire faisant expressément référence à l'article 1031 du code judiciaire²⁸, la cour ayant instruit la procédure, unilatéralement introduite, en lui conservant son caractère unilatéral²⁹,

Déclare l'appel recevable mais non fondé.

Faisant application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle ordonnons la communication d'une copie de cet arrêt à Monsieur le Procureur général près la cour d'appel de Liège en son office de l'auditorat général près la cour du travail de Liège, à telles fins qu'il lui appartiendra, aussi et notamment pour l'information de Madame la présidente du tribunal de l'entreprise de Liège.

Ordonne la notification de cet arrêt sous pli judiciaire par application de l'article 1675/16 du Code judiciaire

Par application de l'article 1675/14 §2, renvoie la cause au Tribunal du travail de LIEGE, division Namur.

²⁶ D.PATART, Le règlement collectif de dettes, Larcier, 2008, p. 76, n° 29

²⁷ Pièce 7 de son dossier

²⁸ G. de LEVAL, Eléments de procédure civile, Collection de la Faculté de Droit de l'Université de Liège, Larcier, 2003, p. 95

²⁹ G. de LEVAL, *op.cit*, p.95

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Mr. Joël HUBIN, conseiller faisant fonction de Président, qui a assisté aux débats de la cause, assisté de Mr Frédéric ALEXIS, greffier, qui signent ci-dessous,

Le Greffier,

Le Président,

Et prononcé en langue française, en audience publique de la **SEPTIEME CHAMBRE DE LA COUR DU TRAVAIL DE LIEGE, Division de NAMUR**, au Palais de Justice de Namur, établi à (5000) Namur, Place du Palais de Justice, le **JEUDI NEUF MAI DEUX MILLE DIX-NEUF** par Monsieur le conseiller Joël HUBIN assisté de Monsieur Frédéric ALEXIS, greffier, qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

Le Président,